



Password : QGO251



bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels

VOIE ELECTRONIQUE

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références :

20/01/2026/BE/AUT/1.988.290/BWI/nma/

Cadillac SA Fiskobel

Monsieur Jean Pascal COCHET

Boulevard Sylvain Dupuis 221

1070 Anderlecht

Email:support@prosyndic.be

Coordonnées à BE :

Dossier traité par :

le service Autorisation

N° de dossier :

[PLP/1B/2025/1988290]

Votre contact :

Martinez Nicolas - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél:

0490/52.44.60

E-mail:

nmartinez@environnement.brussels

Coordonnées des demandeurs :

Association des copropriétaires à Anderlecht, Bld Sylvain Dupuis, 221/223, Westland II - A.C.P.

Boulevard Sylvain Dupuis 221 - 1070 Anderlecht

ASSOC DES COPROPRIETAIRE BD SYLVAIN DUPUIS 225-229 ACP - A.C.P.

Boulevard Sylvain Dupuis 225, 1070 Anderlecht

Lieu d'exploitation :

Boulevard Sylvain Dupuis 221-229, 1070 Anderlecht

Objet : Demande de prolongation de permis de classe 1B pour les installations suivantes : 68 B, 40 B, situées Boulevard Sylvain Dupuis 221-229, 1070 Anderlecht.

Monsieur,

Votre dossier de demande de **prolongation de permis** nous est bien parvenu **en date du 23/05/2025**.

Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N°341473.

Votre permis de base peut donc être prolongé par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le **20/06/2041**.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

Toutes les installations autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40-B	Chaudières au gaz	Total local : 1750 kW (1150 kW + 600 kW)	2
68-B	Parking couvert	146 emplacements	1B

Les installations doivent être conformes aux plans joints au permis de base N°341473 cachetés le 24/05/2011 :

- **Plan d'évacuation 0**
- **Plan d'évacuation -1**
- **Plan entresol**

BRUXELLES ENVIRONNEMENT | LEEFMILIEU BRUSSEL



- Plan sous-sol – égouts
- Plan rez
- Plan sous-sol
- Plan garage – rez
- Plan garage – sous-sol
- Plan des abords
- Plan chauffage – rez-de-chaussée
- Plan sous-sol – Westland 2

Concernant les conditions d'exploiter à respecter :

Les conditions d'exploiter à respecter sont les mêmes que celles du permis de base N°341473. Si des mesures plus strictes sont prévues par un arrêté, il y a lieu de les respecter. Si des mesures présentes dans le permis de base ou dans ses modifications sont plus strictes que celles prévues dans les arrêtés, celles du permis de base ou de ses modifications priment.

Voici la liste des arrêtés sectoriels ainsi que des liens vers les guides exploitants (lorsqu'ils existent) réalisés par Bruxelles Environnement afin d'aider l'exploitant à mettre en œuvre les conditions des arrêtés.

Pour les chaudières :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément de personnes qui réalisent ces actes.
- Guide exploitant : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chaudieres-existantes-ou-neuves>

Pour les parkings :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables
- Guide exploitant « parking couvert » : <https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>

Concernant la sécurité incendie :

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.



Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 25/12/2025 (référence : CI.1980.2048/15) sont d'application immédiate. Cet avis est repris en annexe.

En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

1. Les pictogrammes et l'éclairage de sécurité doivent être renforcés. Ils doivent être visible depuis toutes les allées des parkings.
2. Les éléments de lutte contre l'incendie doivent être signalés par les pictogrammes adéquats. Ces pictogrammes doivent être visibles en tout point depuis les allées.
3. Concernant l'évacuation des parkings en cas d'incendie ou incident nécessitant une évacuation urgente : il convient de faire en sorte que l'évacuation soit possible dans ces circonstances via toutes les portes, quelque soit l'immeuble dans lequel elles débouchent. Un système de déverrouillage de ces portes devrait être prévu pour ces évènements (par exemple, via une détection, une coupure des installations électriques, ...).
4. A propos des boxes de garage, lorsqu'une rénovation est prévue de l'un ou l'autre box, ou de plusieurs boxes, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :
 - a. Tout box de garage doit être équipé de deux orifices de ventilation :
1° l'un en haut, d'une section d'au moins 500 cm et d'une hauteur d'au moins 15 cm ;
2° l'autre en bas, d'une section d'au moins 200 cm. Ces orifices de ventilation mettent chaque box de garage en communication directe avec l'extérieur ou avec une allée de circulation du parking. Ces ouvertures peuvent être munies d'une grille afin d'éviter toute effraction.
 - b. Aucune ouverture de ventilation ne peut être présente sur les parois séparant deux boxes de garage.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement. Le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

Concernant les risques électriques :

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur relative aux installations électriques (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en levant les observations et infractions éventuelles ainsi qu'en effectuant des contrôles réguliers.

Transmission de documents :

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement
Ces délais ne dispensent en rien l'exploitant de se mettre immédiatement en conformité avec le permis d'environnement.	
20/06/2026	Preuves du respect des conditions relatives à la sécurité incendie (photos, factures, ...) 1. Renforcement de l'éclairage de sécurité et des pictogrammes associés. 2. Mise en place de pictogrammes pour signaler les éléments de lutte contre l'incendie.



	3. Mise en place d'un système de déverrouillage automatique des portes en cas d'incendie. 4. Lors de rénovation de boîte : prévoir les mesures de sécurité adéquate (voir point 4)
--	--

Droit de recours :

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours vous est ouvert, ainsi qu'à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

A défaut de quoi vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.56) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb.taxprov@mrbc.irisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1,5.



AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

La prolongation du permis de classe 1B a été **octroyée** par Bruxelles Environnement - BE le**/02/2026** à Association des copropriétaires à Anderlecht, Bld Sylvain Dupuis, 221/223, Westland II situé Boulevard Sylvain Dupuis 221 à 1070 Anderlecht pour des installations situées à :

Boulevard Sylvain Dupuis 221-229, 1070 Anderlecht

Référence BE : 1.988.290

Nature de l'activité: Exploitation d'un immeuble de logements

Installations concernées:

N°rub.	Nature des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 B	Chaudières au gaz	Total : 1750 kW	2
68 B	Parking couvert	146 emplacements	1B

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale pendant la période d'affichage, selon les modalités suivantes :

La décision peut également être consultée sur le site www.environnement.brussels/cartepermisenvironnement

Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le (*date de fin de l'affichage + 30 jours*)

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

D'une manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier ou sur rendez-vous : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles

Le présent avis est affiché du au(*durée d'affichage : 15 jours*)

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

De verlenging van de milieuvergunning van klasse 1B werd door Leefmilieu Brussel - LB aan Association des copropriétaires à Anderlecht, Bld Sylvain Dupuis, 221/223, Westland II gelegen Boulevard Sylvain Dupuis 221 te 1070 Anderlecht **verleend op02/2026** voor de uitbating gelegen:

Boulevard Sylvain Dupuis 221-229, 1070 Anderlecht

N° LB: 1.988.290

Aard van de activiteit: Uitbating van een woongebouw

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
40-B	Gasketels	Totaal : 1750 kW	2
68 B	Overdekte parking	146 staanplaatsen	1B

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur tijdens de periode van de aanplakking, als volgt :

.....

De beslissing is eveneens raadpleegbaar op de website www.leefmilieu.brussels/kaartmilieuvergunningen

Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het Milieucollege - gebouw Arcadia, Kunstberg, 10-13 te 1000 Brussel door elke persoon, die het bewijs levert dat hij of zij bij de beslissing een belang heeft. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, tijdens dewelke onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op(*datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen*)

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer BE51 0912 3109 6162 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

In het algemeen kan u contact opnemen met Ombuds Brussel, de onafhankelijke ombudsdienst tussen burgers en overheidsdiensten:

- via internet: www.ombuds.brussels
- per mail: klachten@ombuds.brussels
- telefonisch: +32 2 549 67 00
- per post of op afspraak: Ombuds Brussel, Oud Korenhuis 1, 1000 Brussel

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot..... (*tijdsduur van de aanplakking: 15 dagen*)
door (naam + voornaam):

Handtekening: